

| |
|--|
| Numéro du rôle : 4383 |
| Arrêt n° 178/2008 du 11 décembre 2008 |

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 17 et 18 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par Marc Claerhout et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge E. De Groot, faisant fonction de président, du président M. Melchior, et des juges P. Martens, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation des articles 17 et 18 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 15 juin 2007, troisième édition) a été introduit par Marc Claerhout, demeurant à 8500 Courtrai, Condédreef 127, Philip Van Hamme, demeurant à 8310 Bruges, Astridlaan 112, et Martin De Keyzer, demeurant à 2800 Malines, Galgestraat 94.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- ont comparu :
 - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. Les requérants soulignent leur qualité de commissaire (premier et deuxième requérant) ou d'inspecteur principal en chef (troisième requérant) de la police fédérale.

Ils font observer que leurs collègues du service de l'Inspection générale sont dispensés de l'obligation de disposer d'un brevet de direction (pour les commissaires) et de l'obligation de réussir des épreuves de sélection et de suivre une formation (pour les inspecteurs principaux), alors qu'eux-mêmes ne peuvent bénéficier de ces dispenses.

Ils déclarent donc être affectés directement et défavorablement par les dispositions attaquées.

A.1.2. Le Conseil des ministres fait valoir, à titre d'exception d'irrecevabilité, que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis.

Une annulation des dispositions attaquées aurait pour conséquence que les membres de l'Inspection générale ne pourraient plus bénéficier des nouvelles conditions de promotion. Etant donné qu'aucun des requérants n'est membre de l'Inspection générale, l'annulation n'aurait aucun effet pour eux.

Une annulation n'aurait pas pour conséquence que les requérants puissent bénéficier des dispenses pour être promu. Le Conseil des ministres fait observer que Marc Claerhout et Philip Van Damme n'exercent pas leurs fonctions au sein de la police mais sont en congé syndical et que Martin De Keyzer « consacre énormément de temps à sa tâche de Président de section pour l'aéroport de Zaventem du Syndical national du personnel de police et de sécurité ». En ce qui concerne le troisième requérant, la question se pose, selon le Conseil des ministres, de savoir s'il n'a pas encouru de peine disciplinaire, ce qui l'empêcherait de prétendre à une évaluation avec la mention « bon », telle qu'elle est exigée pour une promotion à l'Inspection générale.

Le Conseil des ministres avance également que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles satisfont aux autres exigences légales pour la promotion à un grade supérieur ou au cadre supérieur au sein de la police.

Etant donné qu'ils ne subissent aucun préjudice, une annulation ne pourrait pas non plus présenter un avantage pour eux.

Le Conseil des ministres allègue enfin que la prétendue discrimination ne trouve pas son origine dans les dispositions attaquées mais dans l'absence d'un régime similaire pour la catégorie de personnes à laquelle les requérants appartiennent et que la Cour n'est pas compétente pour annuler un « refus implicite » d'adopter une mesure législative.

A.1.3. Les requérants répondent que les inspecteurs principaux de l'Inspection générale reçoivent la direction et l'autorité sur d'autres inspecteurs, tel que le troisième requérant, alors qu'il n'y a aucune différence de formation, de titres ou de mérites.

Ils soutiennent que les dispositions attaquées créent une fiction légale qui les préjudiciera lorsqu'ils postuleront pour des fonctions sous mandat vacantes.

L'observation du Conseil des ministres concernant le congé syndical des deux premiers requérants est dénuée de pertinence. Le fait d'avoir encouru une sanction disciplinaire ne fait pas obstacle à une promotion pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une sanction disciplinaire lourde qui n'a pas encore été effacée.

Les requérants concluent que leurs droits statutaires et leurs possibilités de promotion sont bel et bien affectés défavorablement par le « régime d'exception » des dispositions attaquées.

A.1.4. Le Conseil des ministres réplique que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils subiraient un préjudice lorsqu'ils postulent à des fonctions sous mandat vacantes. L'allégation selon laquelle ils sont préjudiciés dans leurs droits statutaires n'est pas de nature à démontrer leur intérêt. Il n'existe pas de système de promotions automatiques, mais un système de promotion élaboré de manière équilibrée, auquel différentes conditions sont attachées.

Le Conseil des ministres rappelle que les requérants ne démontrent pas qu'ils satisfont aux conditions légales pour une promotion ou une accession à un cadre supérieur et qu'ils ne sont pas préjudiciés par les dispositions attaquées.

Il en conclut que les requérants ne démontrent pas qu'ils sont affectés directement et défavorablement par les dispositions attaquées et que, partant, le recours en annulation est irrecevable.

Quant au fond

A.2.1. Les requérants allèguent, dans un moyen unique, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Ils font observer qu'en vertu de l'article 17 attaqué, les membres du service de l'Inspection générale qui sont commissaires de police sont dispensés de l'obligation d'être titulaire d'un brevet de direction et ce, simplement s'ils justifient de cinq années de service au sein de l'Inspection générale. Après dix ans de service auprès de l'Inspection générale, la dispense est également applicable pour la promotion par accession au grade supérieur au sein des services de police et le membre du personnel reçoit durant deux ans l'allocation de sélection.

Pour les inspecteurs principaux de police qui ambitionnent une accession au cadre supérieur au sein de l'Inspection générale, l'article 18 attaqué accorde également dispense de la formation de base et des épreuves de sélection visées aux articles 37 et 39 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives au service de police.

A.2.2. Les requérants soutiennent qu'ils doivent satisfaire à des conditions bien plus strictes pour pouvoir être promus commissaire divisionnaire (premier et deuxième requérants) ou commissaire (troisième requérant). Ce ne sont pas seulement les requérants qui sont discriminés, mais tous les commissaires et les inspecteurs principaux de la police fédérale et locale.

Les requérants ne sont pas d'accord avec la motivation des dispositions attaquées, donnée au cours des travaux préparatoires, selon laquelle l'objectif est de valoriser les fonctions de l'Inspection générale. Ils soulignent qu'ils exercent eux aussi des fonctions auxquelles sont liées des responsabilités très importantes. En « offrant des promotions » aux membres de l'Inspection générale, c'est l'effet inverse qui va se produire, à savoir un nivellement par le bas. Le respect dont bénéficient actuellement les membres de l'Inspection générale diminuera.

A.2.3. Les requérants font encore observer que la nouvelle réglementation ne relève en rien d'un droit transitoire.

En outre, les dispositions attaquées portent atteinte, selon eux, à l'article 128 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne le régime de mobilité, et à l'article 122 de la même loi, en ce qui concerne l'objectivité dans la désignation aux emplois. Les commissaires de la police fédérale et locale peuvent uniquement postuler aux emplois vacants de commissaire divisionnaire pour autant qu'ils soient titulaires d'un brevet de direction, alors que cette exigence ne s'applique pas aux commissaires de l'Inspection générale.

A.2.4. Les requérants concluent que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les membres de l'Inspection générale et les membres de la police fédérale et locale constituent des catégories qui ne sont pas suffisamment comparables. En effet, l'Inspection générale n'est pas un service de police, mais un organe de contrôle externe, placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice et qui surveille le fonctionnement des services de police.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur visait à valoriser les fonctions au sein de l'Inspection générale et à garantir l'indépendance de celle-ci.

Le Conseil des ministres soutient que ces objectifs peuvent justifier les dispositions attaquées.

L'Inspection générale est un organe externe et indépendant du pouvoir exécutif qui exerce un contrôle administratif sur la police fédérale et locale. Le législateur a voulu éviter qu'en vue de l'accession à un grade supérieur, les membres de l'Inspection générale soient dépendants de l'avis des membres de la police qu'ils ont déjà dû juger dans le cadre de leur mission ou puissent faire l'objet de « représailles » de la part de la police lorsqu'ils quitteraient l'Inspection générale.

La valorisation des fonctions au sein de l'Inspection générale est dictée, selon le Conseil des ministres, par la volonté du législateur de disposer d'un organe de contrôle de qualité, efficace et flexible.

En outre, on évite ainsi une différence de traitement entre les commissaires et inspecteurs principaux de l'Inspection générale et ceux du « Comité permanent P ». En effet, ces derniers peuvent déjà, sur la base de l'article 22*bis* de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, prétendre à une promotion par accession au grade supérieur dans des conditions similaires à celles que prévoient les dispositions attaquées.

A la lumière de ces objectifs, le Conseil des ministres estime qu'il est objectivement et raisonnablement justifié qu'un régime de promotion qui est applicable à l'Inspection générale n'entraîne pas automatiquement que ce régime doive également être applicable à la police fédérale ou locale ou aux deux.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, le système de promotion instauré est équilibré. Les promotions exigent une évaluation préalable favorable, établie par une commission spéciale qui offre les garanties nécessaires en matière d'évaluations objectives. Seuls les membres du personnel qui atteignent un « certain niveau » sont pris en considération pour la promotion.

Outre l'évaluation favorable, les candidats ne sont pris en compte que s'ils sont déjà en service depuis cinq ans et à condition qu'un poste soit vacant au sein de l'Inspection générale.

En outre, la promotion n'est valable qu'au sein de l'Inspection générale et le candidat interne est mis en concurrence avec des candidats externes. Ce n'est qu'après dix ans d'ancienneté de service que la promotion est également valable pour les services de la police fédérale ou locale. Les requérants insinuent donc à tort, selon le Conseil des ministres, que les dispositions attaquées hypothéqueraient leurs chances de promotion.

A.3.4. En ce qui concerne la remarque des requérants selon laquelle la réglementation ne relèverait en rien du droit transitoire, le Conseil des ministres répond que le législateur peut toujours décider d'introduire une nouvelle réglementation sans prendre de mesure transitoire à cet égard.

A.3.5. Le Conseil des ministres conclut qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement dénoncée, laquelle n'est pas disproportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur et que, par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

A.4.1. Les requérants répondent que le Conseil des ministres ne démontre nullement pourquoi les dispositions attaquées seraient nécessaires, après six ans de fonctionnement de l'Inspection générale, pour garantir l'indépendance de ce service. Aucun élément n'indique que le fonctionnement autonome de l'Inspection générale serait mis en péril d'une quelconque manière.

Dès la création de l'Inspection générale, diverses dispositions statutaires ont été adoptées pour protéger les intérêts des membres du personnel et pour garantir le fonctionnement du service. Selon les requérants, des mesures adaptées ont été prises pour la promotion au sein de l'Inspection générale (articles 71 et 72 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale), de même qu'un régime de priorité pour l'accession à une autre fonction au sein des services de police (articles 73 et 74 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité). En outre, il existe pour les anciens membres de l'Inspection générale, un régime spécifique dans le cas où ils se plaindraient de mesures préjudiciables prises contre eux en raison des fonctions qu'ils ont exercées à l'Inspection générale (article 78 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité). Les requérants déclarent qu'en raison de leurs activités syndicales, ils courent davantage de risques de « représailles » que les anciens membres de l'Inspection générale.

Les requérants font encore observer que les diverses commissions de sélection sont composées de manière mixte de membres de la police locale, de la police fédérale et de l'Inspection générale.

A.4.2. Selon les requérants, les arguments sur la base desquels est fondée une valorisation distincte des fonctions de l'Inspection générale ne peuvent pas davantage justifier une différence de traitement. La police fédérale et la police locale tendent elles aussi à fournir un travail de qualité, pour lequel l'efficacité et la flexibilité sont tout aussi primordiales. Il n'est indiqué nulle part pourquoi l'exercice normal d'une fonction au

sein de l'Inspection générale justifierait une valorisation aussi substantielle. Dans le cadre d'une bonne administration, chaque service de police a tout autant besoin d'un contrôle interne que d'un contrôle externe.

A.4.3. L'observation du Conseil des ministres selon laquelle le législateur a voulu éviter une différence de traitement entre l'Inspection générale et le « Comité permanent P » n'est pas pertinente, selon les requérants. Le « Comité permanent P » ne fait pas partie de la police intégrée. L'Inspection générale et le « Comité permanent P » ne peuvent pas être comparés d'un point de vue organique, ni du point de vue du fonctionnement et des missions.

A.5.1. Le Conseil des ministres réplique que l'existence d'un statut unique pour la police intégrée ne permet pas de conclure que toutes les catégories de membres du personnel seraient comparables. Le Conseil des ministres répète que les membres de l'Inspection générale et les membres de la police fédérale et locale sont des catégories qui ne sont pas suffisamment comparables.

A.5.2. Le Conseil des ministres déclare que le législateur entendait valoriser les fonctions au sein de l'Inspection générale et garantir l'indépendance du service. Il ne revient pas aux requérants ni à la Cour de remettre en cause les objectifs politiques du législateur.

Le Conseil des ministres maintient son point de vue qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement alléguée et que la mesure n'est pas disproportionnée aux objectifs poursuivis.

Selon le Conseil des ministres, l'allégation des requérants selon laquelle les délégués syndicaux courent davantage de risques de « représailles » n'est pas prouvée et n'est pas de nature à remettre en question la pertinence des dispositions attaquées.

A.5.3. Le Conseil des ministres conclut pour terminer que l'Inspection générale et le « Comité permanent P » sont tous deux des organes de contrôle et qu'il est raisonnablement justifié d'éviter une différence de traitement entre ces institutions.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et aux dispositions connexes

B.1.1. L'article 17 attaqué de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : loi sur l'Inspection générale) dispose :

« Pour la promotion par accession au grade supérieur au sein de l'Inspection générale, le membre de l'Inspection générale nommé au grade de commissaire de police qui, après cinq ans de service au sein de l'Inspection générale, a obtenu, dans le cadre du présent article, une dernière évaluation avec la mention ' bon ' émise par une commission instituée à cet effet au sein de l'Inspection générale par l'Inspecteur général, est dispensé de la condition visée à l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002 portant les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Après dix ans de service au sein de l'Inspection générale, le présent article est également d'application pour la promotion par accession au grade supérieur au sein des services de police. Le membre du personnel concerné bénéficie pendant deux ans de l'allocation de sélection prévue dans le statut du personnel des services de police.

La commission dont il est question au présent article est organisée par le Roi ».

B.1.2. L'article 18, également attaqué, de la loi sur l'Inspection générale dispose :

« Pour la promotion par accession à un cadre supérieur au sein de l'Inspection générale, le membre de l'Inspection générale revêtu du grade d'Inspecteur principal qui, après cinq ans de service au sein de l'Inspection générale, a obtenu une dernière évaluation avec la mention ' bon ' émise dans le cadre du présent article par une commission instituée à cet effet par l'Inspecteur général au sein de l'Inspection générale, est dispensé des épreuves de sélection et de la formation visées aux articles 37 et 39 de la loi du 26 avril 2002 portant les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Après dix ans de service au sein de l'Inspection générale, le présent article est également d'application pour la promotion par accession au cadre supérieur au sein des services de police ».

B.1.3. L'article 17 précité de la loi sur l'Inspection générale fait référence à la condition visée à l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

L'article 32 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« Peut être promu au grade de commissaire divisionnaire de police, le commissaire de police qui :

- 1° a au moins neuf ans d'ancienneté de cadre dans le cadre d'officiers;
- 2° est titulaire du diplôme fixé par le Roi;
- 3° est détenteur du brevet de direction déterminé par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres;
- 4° n'a pas de dernière évaluation avec la mention finale ' insuffisant ';
- 5° n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ».

B.1.4. L'article 18 précité de la loi sur l'Inspection générale fait référence aux épreuves de sélection et à la formation visées aux articles 37 et 39 de la loi précitée du 26 avril 2002.

L'article 37 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« Les membres du personnel qui réussissent la formation de base d'un cadre supérieur, sont promus par accession au cadre supérieur envisagé ».

L'article 39 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« Pour être admis aux épreuves de sélection pour l'accession à un cadre supérieur, le membre du personnel doit satisfaire aux conditions suivantes, à la date de la clôture de l'inscription à ces épreuves de sélection :

1° disposer de l'ancienneté de cadre fixée par le Roi;

2° sous réserve de l'application des articles 40 et 41, satisfaire aux exigences de diplôme visées aux articles 15 et 18;

3° ne pas avoir de dernière évaluation avec la mention finale ' insuffisant ';

4° ne pas avoir antérieurement été réaffecté en raison d'une inaptitude professionnelle, selon les règles fixées par le Roi;

5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ».

Quant à la recevabilité

B.2. Le Conseil des ministres soulève deux exceptions d'irrecevabilité, alléguant que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis et que la discrimination alléguée ne trouve pas son origine dans les dispositions attaquées mais dans l'absence de règles analogues pour la catégorie de personnes à laquelle appartiennent les parties requérantes.

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.4. En leurs qualités invoquées de commissaire (premier et deuxième requérants) ou d'inspecteur principal (troisième requérant) auprès de la police fédérale, les parties requérantes ne sont pas affectées directement et défavorablement par les dispositions attaquées, en ce que celles-ci assouplissent, pour les membres ayant une ancienneté de service de cinq ans ou plus au sein de l'Inspection générale, les conditions de promotion par accession au grade supérieur (article 17, alinéa 1er) et de promotion par accession au cadre supérieur (article 18, alinéa 1er) au sein du service de contrôle externe que constitue l'Inspection générale.

Les parties requérantes ne font pas valoir qu'elles briguent elles-mêmes une telle promotion au sein du service d'Inspection générale et qu'elles subiraient dans ce cadre la concurrence de personnes qui n'entreraient pas en ligne de compte si les dispositions attaquées n'existaient pas.

B.5. Les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées influencent leurs possibilités de promotion (A.1.3). Dans ce sens, elles peuvent, en leurs qualités de commissaire ou d'inspecteur principal de la police fédérale, être affectées par l'article 17, alinéa 2, et par l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'Inspection générale. En effet, ces dispositions ont pour conséquence que, pour une promotion par accession au grade supérieur ou par accession au cadre supérieur au sein des services de police, elles peuvent entrer en concurrence avec des membres de l'Inspection générale qui, sans ces dispositions, ne seraient pas pris en compte.

B.6. Le recours est recevable dans la mesure indiquée en B.5.

Quant au fond

B.7. Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles dénoncent le fait que, pour une éventuelle promotion, elles doivent satisfaire à toutes les exigences posées, alors que les candidats de l'Inspection générale sont dispensés de certaines de ces conditions en vertu des dispositions litigieuses.

B.8.1. Le Conseil des ministres soutient que les différentes catégories de personnes ne sont pas comparables au motif que l'Inspection générale n'est pas un service de police mais un organe de contrôle externe, placé sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui veille au fonctionnement des services de police.

B.8.2. En leur qualité de candidats à une promotion par accession au grade supérieur ou par accession au cadre supérieur dans les services de police, les membres de la police fédérale ou de la police locale, d'une part, et les membres de l'Inspection générale, d'autre part, sont suffisamment comparables pour ce qui concerne les conditions auxquelles doit satisfaire leur candidature.

B.9.1. Il ressort de l'article 17, alinéa 2, de la loi sur l'Inspection générale que les membres de l'Inspection générale qui sont nommés au grade de commissaire de police et qui sont évalués positivement par une commission instituée par l'Inspecteur général peuvent, après dix ans de service au sein de l'Inspection générale, entrer en ligne de compte pour une promotion par accession au grade supérieur, au sein des services de police, en étant dispensés du brevet de direction mentionné à l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

De même, il ressort de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'Inspection générale que les membres de l'Inspection générale qui sont nommés au grade d'inspecteur principal et qui sont évalués positivement par une commission instituée par l'inspecteur général peuvent, après dix ans de service au sein de l'Inspection générale, entrer en ligne de compte pour une promotion par accession au cadre supérieur au sein des services de police, en étant dispensés des épreuves de sélection et de la formation visées aux articles 37 et 39 de la loi du 26 avril 2002.

B.9.2. Ces dispositions font partie d'une série d'articles visant, d'une part, « à garantir l'indépendance de l'Inspection générale » et, d'autre part, « [à] éviter que des disparités n'apparaissent dans les textes légaux qui assurent l'indépendance des différents services de contrôle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002, p. 29).

B.9.3. En ce qui concerne les dispositions qui sont devenues les articles 17 et 18 de la loi sur l'Inspection générale, les travaux préparatoires mentionnent :

« Il faut par ailleurs éviter que l'indépendance de l'Inspection ne puisse être mise en péril par le fait que certains de ses membres doivent, pour leur promotion en grade, se présenter devant des commissions de sélection composées de membres de la police locale et/ou de la police fédérale. L'argument est d'autant plus valable pour l'Inspection générale, que se trouvent en son sein des instances d'appel qui ont déjà été amenées à formuler des recommandations envers des personnes ou commissions de sélection susceptibles d'intervenir dans le recrutement ou l'avancement de membres de l'Inspection. Un problème d'impartialité et d'indépendance se poserait donc pour ces personnes ou services, à l'égard des membres de l'Inspection, vis-à-vis desquels ils devraient se prononcer.

Après 5 ans, le membre de l'Inspection, commissaire de police, qui a obtenu une évaluation positive devant une commission installée spécifiquement dans le cadre de cet article, est dispensé de la condition de passer les épreuves de sélection et de suivre une formation ou, selon le cas, d'être titulaire d'un brevet de direction. Il obtiendra éventuellement sa promotion au grade supérieur après désignation par une commission de sélection pour l'emploi à attribuer et correspondant à son nouveau grade. Cette promotion n'est valable qu'au sein de l'Inspection.

Après 10 ans, cette promotion est également d'application à l'extérieur de l'Inspection pour autant que l'intéressé obtienne un emploi qui corresponde à son nouveau grade.

Après 10 ans, il peut s'avérer souhaitable que des gens aillent se ressourcer dans d'autres services.

L'octroi de l'allocation de sélection à l'issue des 10 ans résulte d'une application du statut.

Les mesures en question visent d'une part à revaloriser les fonctions au sein de l'Inspection générale et d'autre part, à éviter que les membres qui quittent l'Inspection ne fassent l'objet de représailles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002, pp. 29-30).

B.10.1. Aux termes de l'article 5, alinéa 1er, de la loi sur l'Inspection générale, celle-ci est un « organe de contrôle indépendant des services de police relevant du pouvoir exécutif » qui « veille [...] à optimiser le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale, ainsi que de leurs composantes, dans le respect de la démocratie et de la protection des libertés et des droits fondamentaux ».

B.10.2. Afin de garantir l'indépendance de l'Inspection générale à l'égard des services de la police locale et de la police fédérale, le législateur a pu raisonnablement considérer que l'évaluation d'un membre de l'Inspection générale qui est nommé au grade soit de

commissaire de police soit d'inspecteur principal de police et qui est candidat respectivement à une promotion par accession au grade supérieur ou à une promotion par accession au cadre supérieur doit se faire par une commission créée au sein de l'Inspection générale. En effet, on évite ainsi qu'un membre des services de police qui a fait l'objet d'une enquête de l'Inspection générale se trouve dans la commission d'évaluation du membre de l'Inspection générale.

B.10.3. Cet objectif justifie également qu'un membre de l'Inspection générale qui est nommé au grade de commissaire de police et qui est candidat à une promotion par accession au grade supérieur au sein des services de police soit dispensé d'obtenir le brevet de direction mentionné à l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002. En effet, l'obtention de ce brevet suppose que le candidat réussisse la formation de promotion prévue par l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police. En vertu de l'article 7 de cet arrêté royal, le jury qui décide de l'admission à cette formation et de sa réussite éventuelle est composé de membres de la police fédérale et de la police locale.

Cet objectif justifie aussi qu'un membre de l'Inspection générale qui est nommé au grade d'inspecteur principal et qui est candidat à une promotion par accession au cadre supérieur au sein des services de police soit dispensé de la formation de base visée à l'article 37 de la loi du 26 avril 2002 ainsi que des épreuves de sélection visées à l'article 39 de cette loi. L'évaluation de la formation de base conformément à l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007, est faite par une commission et un jury composés au moins partiellement de membres de la police fédérale et de la police locale. De même, la commission de sélection qui évalue les épreuves de sélection visées à l'article 39 de la loi du 26 avril 2002 comprend au moins partiellement des membres des services de police.

B.10.4. Le personnel de l'Inspection générale étant composé de personnes provenant des services de police (article 4, § 3, de la loi sur l'Inspection générale) et la mesure s'appliquant aux seuls membres du personnel comptant plus de dix ans d'expérience dans un service contrôlant les services de police, les candidats concernés ont normalement des états de service devant leur permettre d'exercer les fonctions visées en connaissance de cause. Dès lors que

les candidats de l'Inspection générale ne sont dispensés que, respectivement, du brevet de direction ou des épreuves de sélection et de la formation, pour les motifs mentionnés en B.10.2 et en B.10.3 et sous réserve que la mention « bon » ne soit accordée par la commission organisée au sein de l'Inspection générale, en remplacement du brevet de direction, des épreuves de sélection et de la formation, qu'à l'issue d'une évaluation garantissant le bon niveau des candidats de l'Inspection générale, la mesure n'est pas disproportionnée.

B.11. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 11 décembre 2008.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot